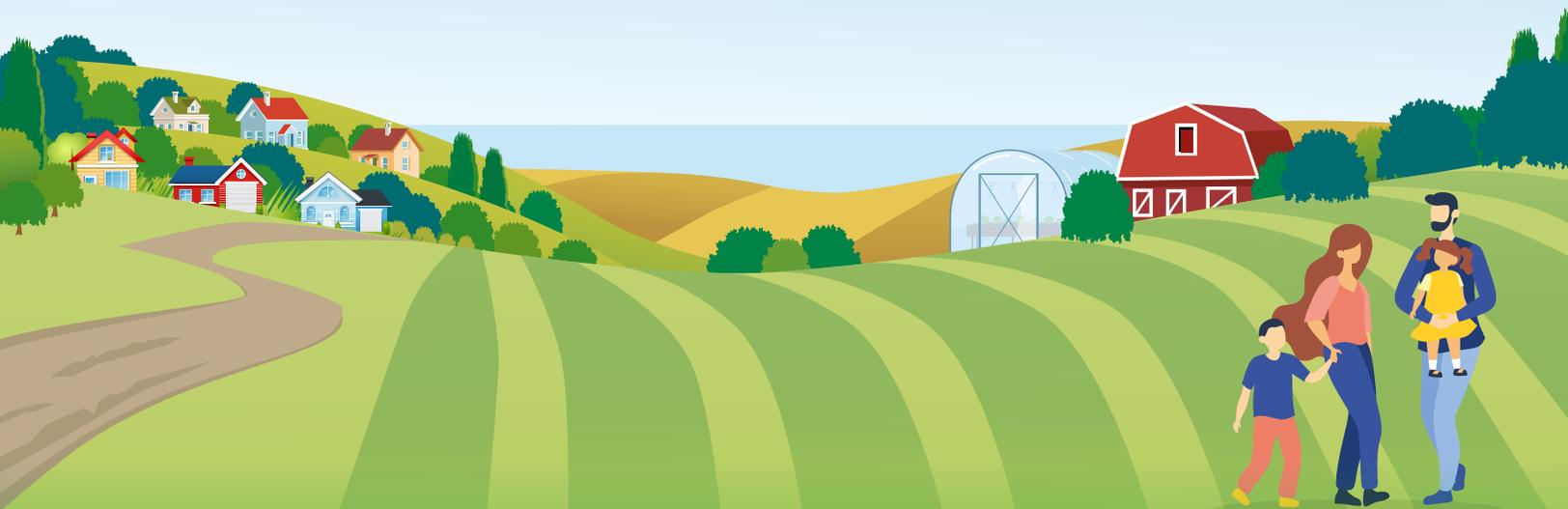


CONSULTATION NATIONALE SUR LE TERRITOIRE ET LES ACTIVITÉS AGRICOLES

AGIR POUR NOURRIR LE QUÉBEC DE DEMAIN

SOMMAIRE DU FASCICULE 1 : LE TERRITOIRE AGRICOLE



NOTE

Le document suivant est un résumé du contenu du deuxième volume de la consultation nationale sur les terres et les activités agricoles. La version complète en français est disponible à l'adresse suivante : <https://consultation.quebec.ca/processes/territoire-agricole>

Pour toute question ou commentaire, veuillez contacter l'équipe de la consultation à l'adresse suivante : cntaa@mapaq.gouv.qc.ca

FASCICULE 1 – LE TERRITOIRE AGRICOLE

- Le présent fascicule est divisé en quatre parties. La première rappelle les origines de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA ou Loi) ainsi que les objectifs qu'elle poursuit et la deuxième décrit la zone agricole québécoise, son évolution et ses caractéristiques. La troisième porte quant à elle sur certains enjeux qui influencent l'utilisation de la zone agricole à des fins agricoles. Finalement, la dernière partie présente certaines questions visant à alimenter la réflexion de toutes les personnes qui apporteront leur contribution à la Consultation nationale.

SECTION 1 - L'ADOPTION DE LA LOI ET LA DÉLIMITATION DE LA ZONE AGRICOLE

- La Loi interdit entre autres, en zone agricole et à moins d'avoir reçu l'autorisation expresse d'utiliser un lot à une autre fin que l'agriculture, de morceler une terre et d'utiliser un peuplement d'érables à une autre fin qu'à des fins acéricoles.
- L'adoption de la *Loi sur la protection du territoire agricole* (LPTA) et, par la suite, de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA), répondait à des enjeux qui sont encore d'actualité 45 ans plus tard.

SECTION 2 - LE PORTRAIT DE LA ZONE AGRICOLE ET DES TERRES AGRICOLES

LA SUPERFICIE DE LA ZONE AGRICOLE

- Au 31 mars 2022, la superficie de la zone agricole protégée par la Loi s'étend sur 6 309 966 hectares (ha). Cinq régions situées au sud du Saint-Laurent comprennent plus de 60 % de cette zone. En comparant les superficies utilisées à des fins agricoles au Québec avec celles d'autres États, on constate que les terres en culture par habitant sont inférieures à celles de plusieurs autres territoires.

Les exclusions et les inclusions autorisées

- L'étendue de la zone agricole est relativement stable depuis 1988. Les superficies incluses ont été légèrement supérieures aux superficies exclues. Parmi les superficies exclues, 28 % visaient des utilisations résidentielles. Les superficies incluses sont utilisées principalement pour des bleuetières, des érablières et des tourbières. Plusieurs régions du sud du Québec accusent des pertes nettes de zone agricole, alors que certaines plus nordiques affichent des gains importants.

LA QUALITÉ DES SOLS POUR DES USAGES AGRICOLES

La qualité des sols

- Au Québec, 30 % des sols ont un très bon potentiel pour tous les types de cultures. C'est en Montérégie que ces sols occupent les superficies les plus grandes. Les sols de classes 4 et 5 sont souvent utilisés pour l'élevage des animaux et les sols de classe 4 sont les plus répandus en zone agricole.

La qualité des sols des superficies exclues et incluses

- Malgré une légère hausse de la superficie de la zone agricole, les superficies dotées de sols avec un meilleur potentiel sont en baisse alors que celles dotées de sols moins propices à une grande diversité d'activités agricoles se sont accrues.

LES PEUPELEMENTS D'ÉRABLES

Les peuplements d'érables protégés en zone agricole et hors de la zone agricole

- Les peuplements d'érables en zone agricole sont concentrés dans quatre régions du Québec. Dans certaines régions, dont les Laurentides et l'Outaouais, d'importants peuplements d'érables ne sont pas inclus dans la zone agricole.

AUTRES SOURCES PERMETTANT D'APPRÉCIER LA VARIATION DES SUPERFICIES CULTIVÉES OU EN PÂTURAGE

Comptes des terres du Québec méridional

- Au Québec, les superficies cultivées ou en pâturage ont diminué de près de 100 000 ha sur 13 ans entre les années 1990 et 2015. Ces pertes sont principalement dues à leur enrichissement. Seules trois régions affichent des gains nets. La Montérégie est la région où les gains de terres agricoles ont été, au net, les plus importants.

Recensements de l'agriculture de 2011 à 2021

- Selon les déclarations des exploitations agricoles, les superficies totales agricoles sont restées relativement stables entre 2011 et 2021 (- 4 185 ha).

SECTION 3 - CERTAINS ENJEUX INFLUENÇANT LES POSSIBILITÉS D'UTILISATION DES TERRES AGRICOLES

LA PRÉSENCE DES UTILISATIONS NON AGRICOLES EN ZONE AGRICOLE

- La zone agricole comprend des espaces importants consacrés à des forêts et, par ailleurs, à des utilisations non agricoles, alors que les entreprises agricoles enregistrées occupent un peu plus de la moitié de la zone agricole.

Les demandes pour des utilisations non agricoles

- Plus de la moitié des superficies autorisées pour implanter des utilisations non agricoles se retrouvent dans quatre régions. Par ailleurs, les demandes transmises à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour la construction de résidences sont les plus nombreuses. Le taux d'autorisation des demandes pour des utilisations à des fins autres que l'agriculture est de 74 %, de 1998 à 2022.

Projets autorisés par le gouvernement

- Les superficies sur lesquelles une exclusion ou une utilisation non agricole a été autorisée par le gouvernement totalisent un peu plus de 1 115 ha depuis 1998, soit une moyenne de 45 ha par année. Des mesures d'atténuation sont, toutefois, généralement mises en place depuis quelques années quand le gouvernement recourt à ce pouvoir exceptionnel.

L'implantation d'usages institutionnels

- Les superficies sur lesquelles des infrastructures institutionnelles ont été autorisées totalisent un peu plus de 1 000 ha et près de la moitié visait l'implantation de centres de formation professionnelle.

Le cas particulier des résidences

- En zone agricole, la présence de résidences est susceptible d'engendrer différentes problématiques de cohabitation avec les activités agricoles (ex. : plaintes émises concernant les odeurs provenant des élevages) et de déstructurer la zone agricole. Toute nouvelle demande de construction de résidence par le biais d'une demande particulière à cette fin (art. 58 de la LPTAA) doit donc être soumise à la CPTAQ. L'implantation de résidences est, toutefois, facilitée dans certaines circonstances et à certaines conditions prévues par la Loi.

Les demandes à portée collective (art. 59)

- Les autorisations données pour implanter des résidences dans des îlots déstructurés ou dans des secteurs dans le cadre d'une demande à portée collective permettraient d'implanter près de 40 000 résidences.

Les résidences bénéficiant d'un droit acquis (art. 101 à 105) ou d'un privilège (art. 31 et 31.1)

- Depuis 2017, 91 % des déclarations pour un usage résidentiel ont été jugées conformes par la CPTAQ.

Les résidences au bénéfice d'agriculteurs (art. 40)

- Au cours des cinq dernières années, un peu plus de la moitié des demandes pour l'implantation d'une résidence utilisée par un agriculteur, son enfant ou son employé ont été jugées conformes.

Le rôle des municipalités régionales de comté (MRC) dans l'aménagement du territoire agricole

- Le contrôle de l'implantation des usages non agricoles en zone agricole dans les schémas d'aménagement et de développement (SAD) les plus récemment entrés en vigueur semble plus rigoureux que dans ceux dont l'entrée en vigueur est plus ancienne.

L'ENFRICHEMENT, LE REBOISEMENT ET LES BÂTIMENTS AGRICOLES

L'enfrichement

- L'enfrichement des terres agricoles est un sujet de préoccupation dans plusieurs régions et il n'existe pas de données objectives et mises à jour permettant de suivre l'évolution de ce phénomène.

Le reboisement financé en zone agricole

- Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) doit généralement émettre un avis positif pour qu'une aide financière gouvernementale soit accordée pour le reboisement d'une terre précédemment cultivée en zone agricole, que celui-ci soit à des fins sylvicoles ou environnementales (ex. : séquestration de carbone). Des discussions doivent avoir lieu au cas par cas avec les organismes gouvernementaux porteurs dans le cas où une nouvelle mesure ou un nouveau programme est mis en place.

Les serres et les autres bâtiments agricoles

- Les nouvelles superficies bétonnées dans des serres ayant reçu une contribution gouvernementale depuis trois ans sont estimées à 8 ha.

SECTION 4 - ÉLÉMENTS DE RÉFLEXION

LA PRÉSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE AGRICOLE

Concernant le maintien des superficies cultivées

1. Au Québec, les terres cultivées ou en pâturage représentent une faible portion du territoire (environ 2 %). Les pressions pour leur utilisation à une autre fin sont en augmentation. Dans ce contexte, des mesures supplémentaires de protection devraient-elles être mises en place pour assurer leur pérennité? Ces mesures devraient-elles être modulées en fonction du dynamisme des milieux agricoles ou de la qualité des terres?

Concernant les serres et les autres bâtiments agricoles

2. L'implantation de bâtiments agricoles en zone agricole ne nécessite pas d'autorisation de la CPTAQ. Est-ce que dans certaines circonstances l'implantation de tels bâtiments devrait faire l'objet d'un encadrement particulier, notamment dans le contexte de la croissance des activités serricoles? Si oui, quel type d'encadrement devrait être envisagé?

LES UTILISATIONS NON AGRICOLES EN ZONE AGRICOLE

Concernant la construction de résidences en zone agricole

3. La construction de résidences en zone agricole entraîne la perte de sols agricoles, en plus d'être susceptible de générer des enjeux de cohabitation avec les activités agricoles. Leur implantation est souvent nécessaire au logement des agriculteurs et de leurs employés. Les mesures existantes pour encadrer la construction de résidences en territoire agricole (ex. : résidences de droits acquis ou d'agriculteurs, demandes individuelles ou à portée collective) sont-elles adéquates? Si non, quelles modifications devraient être apportées?

Concernant les autres usages non agricoles et les périmètres urbains

4. D'autres usages non agricoles peuvent s'implanter en zone agricole sur autorisation de la CPTAQ ou du gouvernement, dans le respect des outils de planification et de réglementation en aménagement du territoire. Il en est de même de l'agrandissement des périmètres d'urbanisation. Comment s'assurer que ces implantations aient l'impact le plus faible possible sur le territoire et les activités agricoles? Quel rôle les organisations municipales et les autres intervenants territoriaux doivent-ils jouer à l'égard de cette conciliation?

AUTRES ENJEUX

Question ouverte

5. Y a-t-il d'autres enjeux que vous souhaitez soulever relativement à la préservation et à la mise en valeur du territoire agricole et quelles solutions préconisez-vous?

LISTE DES ACRONYMES

CPTAQ	Commission de protection du territoire agricole du Québec
LPTA	Loi sur la protection du territoire agricole
LPTAA	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
MAPAQ	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
MRC	Municipalité régionale de comté
SAD	Schéma d'aménagement et de développement

Unités de mesure :

ha hectares

